

COUR DE CASSATION

Audience publique du 5 février 2014

M. CHARRUAULT, président

Non-admission

Décision n° 10037 F

Pourvoi n° W 13-10.950

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE,
a rendu la décision suivante :

Vu le pourvoi formé par :

1°/ Mme Annick Renault, épouse Fabry, domiciliée
31 bis boulevard Suchet, 75016 Paris,

2°/ Mme Hélène Renault, épouse Dingli, domiciliée 18 rue
Men Don, 29000 Crozon,

3°/ M. Louis Renault, domicilié 44 avenue de New York,
75116 Paris,

4°/ M. Henri Renault, domicilié 1001 chemin
de Saint-Barthélémy, 06250 Mougins,

5°/ M. Olivier Renault, domicilié 29 rue Franklin, 75016 Paris,

6°/ M. Stéphane Renault,

7°/ Mme Emmanuelle Renault,

tous deux domiciliés Le Clos Fleuri, 174 chemin des Roures, 06250 Mougins,

contre l'arrêt rendu le 21 novembre 2012 par la cour d'appel de Paris (pôle 2, chambre 1), dans le litige les opposant :

1°/ à l'Agent judiciaire de l'État, domicilié bâtiment Condorcet, télédéc 331, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex,

2°/ à la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT, dont le siège est case 433, 263 rue de Paris, 93514 Montreuil cedex,

3°/ à l'Association contre toute révision de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 (Esprit de résistance), dont le siège est 47 avenue Mathurin Moreau, 75019 Paris,

4°/ à l'association Fédération nationale des déportés et internés (RESI FNDIRP), dont le siège est 10 rue Leroux, 75116 Paris,

5°/ au procureur général près la cour d'appel de Paris, domicilié en son parquet général, Palais de justice, 34 quai des Orfèvres, 75001 Paris, défendeurs à la cassation ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 7 janvier 2014, où étaient présents : M. Charruault, président, M. Gridel, conseiller doyen rapporteur, Mme Crédeville, conseiller, Mme Laumône, greffier de chambre ;

Vu les observations écrites de Me Spinosi, avocat des consorts Renault, de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, avocat de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et de l'Association contre toute révision de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945, de la SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, avocat de l'Agent judiciaire de l'État ;

Sur le rapport de M. Gridel, conseiller doyen, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu l'article 1014 du code de procédure civile ;

Attendu que les moyens de cassation annexés, qui sont invoqués à l'encontre de la décision attaquée, ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DÉCLARE non admis le pourvoi ;

Condamne les consorts Renault aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi décidé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du cinq février deux mille quatorze.